

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux ci-après.

- Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de BLANZY (71040) – Annexe 14

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation BLANZY DP MONTCEAU	80	67,7	15	5	5
Alimentation BLANZY CI	150	67,7	45	5	5
ST VALLIER - BLANZY	150	67,7	45	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ST VALLIER - BLANZY	100	67,7	25	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
BLANZY CI MICHELIN DET (EMP-L-710401)	35	6	6
BLANZY CI MICHELIN (EMP-L-710402)	35	6	6
BLANZY DP MONTCEAU (EMP-L-710404)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MARIGNY SECT (EMP-L-712781)	35	6	6

- Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de LE BREUIL (71059) – Annexe 17

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LE BREUIL DP	80	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	80	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	150	67,7	45	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	200	67,7	55	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE BREUIL DP (EMP-L-710593)	35	6	6
LE BREUIL COUP (EMP-L-710592)	35	6	6
LE BREUIL SECT (EMP-L-710591)	25	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de CIRY LE NOBLE (71132) – Annexe 32

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	270	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BERRY	600	80	270	5	5

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

• **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de LE CREUSOT (71153) – Annexe 37**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LE CREUSOT CI CHANLIAU	50	67,7	15	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI CHANLIAU	70	67,7	15	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN	80	67,7	15	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI HARFLEUR	80	67,7	15	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN (ouvrage enterré)	80	67,7	15	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN (ouvrage aérien)	80	67,7	15	13	13
Alimentation LE CREUSOT CI INDUSTRIEL ST-EUGEN	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	50	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI AREVA - CREUSOT FORGE	150	67,7	45	5	5
Alimentation LE CREUSOT CI AREVA - CREUSOT FORGE	200	25	25	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE CREUSOT CI FRAMATOME (EMP-G-3791)	35	6	6
LE CREUSOT DP (EMP-L-71153)	35	6	6
LE CREUSOT CI CHANLIAU (EMP-L-711532)	35	6	6
LE CREUSOT CI INDUSTRIEL LES RAPINES (EMP-L-711533)	35	6	6
LE CREUSOT CI HARFLEUR 2000 (EMP-L-711535)	35	6	6
LE CREUSOT CI THERMODYN 4BAR 60BAR (EMP-L-711536)	35	6	6
LE CREUSOT CI INDUSTRIEL SAINT-EUGENE (EMP-L-711539)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune d'ECUISSES (71187) – Annexe 43**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MONTCHANIN DP	80	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage enterré)	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage aérien)	100	67,7	25	13	13
Alimentation MONTCHANIN DP	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage enterré)	200	67,7	55	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage aérien)	200	67,7	55	13	13
CHAROLAIS	200	67,7	55	5	5
CHAROLAIS	450	67,7	165	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONTCHANIN DP (EMP-L-713101)	35	6	6

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de GENELARD (71212) – Annexe 49**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation Généralard DP	80	80	20	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	600	80	270	5	5
BERRY	600	80	270	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
GENELARD SECT COUP PDT (EMP-L-712121)	270	7	7
GENELARD DP (EMP-L-712122)	40	7	7

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de GOURDON (71222) - Annexe 52**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de MARIGNY (71278) – Annexe 72**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ST VALLIER - BLANZY	100	67,7	25	5	5
ST VALLIER - BLANZY	150	67,7	45	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MARIGNY SECT (EMP-L-712781)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de MONTCHANIN (71310) – Annexe 82**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MONTCHANIN DP	80	67,7	15	5	5
Alimentation MONTCHANIN DP	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage enterré)	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN (ouvrage aérien)	100	67,7	25	13	13
LE CREUSOT- AUTUN	200	67,7	55	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE CREUSOT- AUTUN (à vérifier)	200	67,7	55	5	5

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONTCHANIN DP (EMP-L-713101)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de PERRECY LES FORGES (71346) – Annexe 92**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BERRY	600	80	270	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de POUILLOUX (71356) – Annexe 94**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation POUILLOUX DP	25	67,7	15	5	5
Alimentation POUILLOUX DP	50	67,7	15	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POUILLOUX DP (EMP-L-713561)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT EUSEBE (71412) – Annexe 106**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT FIRMIN (71413) – Annexe 107**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	150	67,7	45	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT-FIRMIN SECT EMP-L-714131	35	6	6
SAINT-FIRMIN DP EMP-L-714132	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT LAURENT D'ANDENAY (71436) – Annexe 114**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
CHAROLAIS	200	67,7	55	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	200	67,7	55	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	450	67,7	165	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINTE-LAURENT-D'ANDENAY COUP (EMP-L-714361)	235	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT MICAUD (71465) – Annexe 124**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Néant.

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT ROMAIN SOUS GOURDON (71477) – Annexe 127**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation ST-VALLIER DP MONTCEAU	80	49,4	15	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON SECT PDT (EMP-L-714771)	45	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de SAINT VALLIER (71486) – Annexe 130**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation ST-VALLIER DP MONTCEAU	80	49,4	15	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
ST VALLIER DP MONTCEAU (EMP-L-714861)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Néant.

• **Servitudes d'utilité publique d'effets sur la commune de TORCY (71540) – Annexe 144**

Canalisations traversant le territoire

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LE CREUSOT CI HARFLEUR	80	67,7	15	5	5
Alimentation TORCY CI KNAUF EST	80	67,7	15	5	5
Alimentation TORCY CI KRONOSPAN	80	67,7	15	5	5
Alimentation TORCY DP	80	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	80	67,7	15	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	150	67,7	45	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	100	67,7	25	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	150	67,7	45	5	5
LE CREUSOT- AUTUN	200	67,7	55	5	5

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Néant.

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
TORCY CI KRONOSPAN (EMP-L-715401)	35	6	6
TORCY CI KNAUF EST (EMP-L-715403)	35	6	6
TORCY DP (EMP-L-715402)	35	6	6

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE BREUIL SECT (EMP-L-710591)	25	6	6

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**